

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

*Direction générale  
des transports intérieurs.*

*Direction des routes  
et de la circulation routière.*

*Service de l'exploitation routière  
et de la sécurité.*

*Sous-direction  
de l'exploitation routière.*

Bureau R/ER 1.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE LA DÉCENTRALISATION

*Direction de la réglementation  
et du contentieux.*

*Sous-direction de la circulation  
et de la sécurité routières.*

**INSTRUCTION N° 81-85 DU 23 SEPTEMBRE 1981**

**relative à la répartition des charges financières afférentes à la  
fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et  
éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation rou-  
tière (art. 16).**

(Non parue au *Journal officiel*.)

*Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,*

*Le ministre d'Etat, ministre de transports,*

à

*Messieurs les préfets ;*

*Monsieur le préfet de police ;*

*Messieurs les préfets délégués pour la police des Bouches-  
du-Rhône, du Nord et du Rhône ;*

*Messieurs les préfets des départements d'outre mer ;*

*Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement.*

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juin 1977 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et en particulier l'article 16 de la dite instruction, la présente circulaire a pour objet de définir la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière.

Ces prescriptions financières ne préjugent en rien de l'autorité chargée de la mise en place et de la bonne gestion de cette signalisation.

Les règles énoncées ne s'appliquent aux collectivités locales bénéficiant de la procédure des plans de circulation que dans la mesure où elles ne s'opposent pas à celles définies dans le cadre de cette procédure.

L'expression « à la charge de » sans autre précision vise les frais de fourniture, de pose, d'entretien, d'exploitation, de remplacement et éventuellement de suppression des signaux.

Chaque collectivité (Etat, département, commune, etc.) prend à sa charge les signaux dont l'implantation est nécessaire dans l'emprise de ses propres routes. Au débouché des voies privées ouvertes à la circulation publique où, de ce fait, les prescriptions du code de la route s'appliquent, la signalisation en règle générale est à la charge de la collectivité dont dépend la route sur laquelle débouchent ces voies privées (1).

Toutefois, les panneaux comportant une prescription ou une simple indication, les panneaux A 13 a et A 13 b ainsi que les feux de circulation, sont à la charge de la collectivité (Etat, département, commune), qui prend l'initiative de leur installation.

Par exception à ces règles :

1. Dans la mesure où un danger à signaler est imputable à un tiers, la signalisation mise en place par la collectivité gestionnaire de la voirie est à la charge de ce tiers quand celui-ci peut être identifié.

Ainsi les panneaux A 4 a dont la pose est rendue nécessaire par une pollution anormale de la chaussée due à des transports agricoles sont à la charge du responsable de la situation (sucrierie, exploitant d'un silo, etc.).

2. Les frais de fourniture des signaux avancés A 6 prévus à l'article 32, de la 2<sup>e</sup> partie, du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction sur la signalisation routière concernant les ponts mobiles sont supportés par le service chargé de la voie d'eau ; les frais de pose, d'entretien et de remplacement sont supportés par le service de la voirie de qui dépend la route.

Les signaux de position (barrières, disques, accessoires) sont à la charge du service duquel relève le pont mobile.

3. Pour la signalisation concernant les passages à niveau gardés ou non gardés prévue aux articles 34, 34-1, 34-2, 35, 35-1 et 36 de la 2<sup>e</sup> partie de la présente instruction, les signaux avancés sont à la charge du service routier à l'exception des panneaux B 14, des panneaux portant l'inscription « Signal automatique » ou « Feu rouge clignotant » et des panneaux spéciaux pour lignes électrifiées, dont les frais de fourniture sont à la charge de l'exploitant de la voie ferrée.

Toutefois, en cas de modification de cette signalisation, les frais de fourniture des signaux sont à la charge de l'administration dont la demande a provoqué cette modification.

La signalisation de position est à la charge de l'exploitant de la voie ferrée, le service chargé de l'entretien de la voirie peut procéder, aux frais de ce dernier, à l'entretien de cette signalisation.

En ce qui concerne la signalisation des passages à niveau des voies ferrées visées par l'article 37, de la 2<sup>e</sup> partie, du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction sur la signalisation routière, les signaux tant avancés que de position sont à la charge du gestionnaire de la voie ferrée.

*(1) Les propriétaires ou syndics de copropriétés de grands ensembles immobiliers desservis par des voies privées ouvertes à la circulation publique peuvent y faire placer à leurs frais des panneaux de signalisation avec l'accord du maire.*

*Rien n'empêche cependant les autorités municipales de prendre en charge tout ou partie des frais si elles le jugent opportun.*

En conséquence, chaque fois qu'une autorisation de traverser une voie publique par une voie ferrée industrielle est accordée ou renouvelée, il doit être spécifié que le permissionnaire supportera la charge de la signalisation correspondante, ainsi que le prévoit d'ailleurs pour les routes nationales l'arrêté d'autorisation type annexé à la circulaire interministérielle n° 79-99 du 16 octobre 1979 (fascicule n° 47 de 1979) relative à l'occupation du domaine routier national modifié par la circulaire n° 80-78 du 19 juin 1980 (fascicule n° 28 de 1980).

4. Les panneaux A 14 (autres dangers), les panneaux A 15 a (passages d'animaux domestiques) ou A 15 c (passage de cavaliers) sont à la charge du responsable du danger.

5. Le panneau A 17 est à la charge de la collectivité qui a établi les feux tricolores.

6. Le panneau A 18 (circulation à double sens) est à la charge de la collectivité (Etat, département, commune) qui a établi un sens unique dont la fin nécessite l'implantation dudit panneau.

7. Le panneau A 19 (risque de chutes de pierres) est à la charge de la collectivité (Etat, département, commune) dont dépend la route, sauf dans le cas où cette signalisation peut être mise à la charge des propriétaires ou exploitants de terrains riverains quand les chutes à signaler peuvent résulter de leurs activités.

8. Le panneau A 23 ainsi que les panneaux de position et de prescription posés pour signaler la proximité ou la traversée d'une aérogare sont à la charge de l'autorité responsable de celle-ci.

9. Les frais de fourniture et de pose de l'ensemble de la signalisation afférente aux régimes de propriété définis à l'article R. 26-1 (cédez le passage) et à l'article R. 27 (stop) du code de la route, sont supportés par le demandeur.

Les frais d'entretien et de remplacement des panneaux A B 3 a et A B 4 sont supportés par la collectivité gestionnaire de la route prioritaire.

L'entretien des panneaux A B 3 b ou A B 5 reste à la charge de la collectivité gestionnaire de la route sur laquelle ils sont implantés. Toutefois, la collectivité gestionnaire de la voie prioritaire assume les frais de remplacement.

10. Sur les routes classées à grande circulation en rase campagne, et sur les routes classées à priorité en agglomération (cf. art. 43-10, de la 3<sup>e</sup> partie, du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction sur la signalisation routière), la signalisation des régimes de priorité est à la charge de la collectivité qui assume la gestion de la route prioritaire.

En agglomération, la collectivité gestionnaire d'une voie classée à grande circulation supporte les frais de fourniture et de pose de la signalisation de priorité relative à une voie assurant la continuité de l'itinéraire dans l'agglomération ou rendue prioritaire en application de l'article R. 26, paragraphe 2, du code de la route.

Toutefois :

- les frais de fourniture et de pose des panneaux A B 4 et A B 5 sont à la charge du demandeur lorsque le régime de priorité « Stop » est substitué au régime « Cédez le passage » ;

- les frais d'entretien des panneaux A B, A B 5 et A B 7 sont supportés par la collectivité gestionnaire de la route sur laquelle ils sont implantés. Toutefois, la collectivité gestionnaire de la voie prioritaire supporte les frais de remplacement.

11. Les panneaux de type C et C E routiers sont à la charge du demandeur ou de la collectivité ou association qui a pris les mesures ou a effectué l'installation rendant ces panneaux nécessaires.

12. Les panneaux de direction proprement dits, placés au carrefour, sont à la charge de la collectivité dont dépendent la ou les routes desservant les localités dont la direction est indiquée par ces signaux, même si ces derniers sont implantés dans l'emprise d'une route relevant d'une autre collectivité.

Lorsqu'un groupe de signaux portent les noms de localités auxquelles on accède par des routes de catégories différentes la dépense des panneaux est répartie entre les parties correspondantes.

Les supports et notamment les portiques ou potences sont à la charge de la collectivité qui a pris l'initiative de leur installation.

13. Les panneaux de jalonnement établis dans les agglomérations le long d'itinéraires empruntés par la circulation générale sont à la charge de l'Etat s'ils conduisent vers une route nationale, à la charge du département s'ils conduisent vers un chemin départemental, et cela quelle que soit la catégorie des routes traversées, à la charge de la commune dans les autres cas.

14. Tous les panneaux implantés sur les routes et donnant des indications relatives aux autoroutes, ainsi que la fourniture et la pose des panneaux routiers dont la modification ou le remplacement résulte de la mise en place de panneaux relatifs au jalonnement vers les autoroutes (cf. application de l'article 12, paragraphe A 3, et de la première partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction sur la signalisation routière) sont à la charge du service autoroutier (Etat, concessionnaire) gestionnaire de l'autoroute intéressée.

Pendant lorsque la modification de l'infrastructure routière nécessite une mise à jour de la signalisation relative à l'autoroute, la charge de cette mise à jour incombe au gestionnaire de l'autoroute quand la modification de l'infrastructure routière est liée à l'existence de l'autoroute, au gestionnaire de la route dans les autres cas.

15. Les panneaux de localisation de type E indiquant les limites d'une agglomération sont à la charge de la collectivité (Etat, département, commune) qui gère, hors agglomération, la route au bord de laquelle ils sont implantés.

16. Tous les panneaux d'intérêt touristique ou local sont à la charge du demandeur (commune, exploitant d'un service public, etc.).

Dans le cas où les frais de fourniture des panneaux indiquant les monuments historiques et les sites classés ont été supportés par le ministère chargé des affaires culturelles, les frais de pose, d'entretien, et de remplacement sont supportés par les services gestionnaires de la voie sur laquelle ils sont implantés.

17. Lorsque, par application de l'article 12, paragraphe A 3, de la 1<sup>re</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction sur la signalisation routière, on est amené à rendre rétroréfléchissants les panneaux d'un

groupe, les frais de fourniture et de pose sont à la charge de la collectivité qui a pris l'initiative de l'opération. L'entretien et le remplacement sont soumis aux mêmes règles que dans le cas des panneaux non rétro réfléchissants.

18. Les frais d'établissement, d'entretien, de remplacement et d'alimentation en électricité des feux de signalisation (prévus à la 6<sup>e</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction sur la signalisation routière) et des panneaux éclairés (prévus à l'art. 23 de la 1<sup>re</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction sur la signalisation routière) sont répartis entre les différentes collectivités (n° 74-76 du 25 avril 1974, B. O. n° 74-43) relative à l'éclairage, aux feux de signalisation et aux passages nivelés sur routes nationales.

Les frais d'établissement, d'entretien et d'alimentation en électricité des panneaux éclairés, prévus à l'article 13 peuvent, dans certains cas, être répartis entre l'Etat et les collectivités locales concernées conformément à une convention à établir dans chaque cas particulier. Cette convention est soumise à l'adhésion de l'inspecteur général de la circonscription. En principe, la fourniture du courant, la surveillance et l'entretien des signaux sont à la charge de la collectivité locale. Elle supporte en outre, une part de l'augmentation des frais de premier établissement par rapport à une signalisation ordinaire.

19. Signalisation horizontale :

a) Hors agglomération, elle est à la charge de la collectivité dans le domaine de laquelle se trouve la voie en cause.

b) En agglomération, elle est à la charge de la collectivité qui en prend l'initiative. Des modalités différentes peuvent éventuellement être déterminées par convention entre les collectivités concernées.

c) Les lignes axiales posées à la demande de l'exploitant d'une voie ferrée près d'un passage à niveau par application de l'article 116, paragraphe E, de la 7<sup>e</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction sur la signalisation routière sont à la charge de cet exploitant.

20. Signalisation temporaire :

a) Chantiers routiers.

La signalisation de chantier mise en place en application de la 8<sup>e</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction sur la signalisation routière est, en principe, à la charge des collectivités (Etat, département, commune) des services publics (E. D. F., service des Eaux) ou personnes privées au bénéfice desquels sont effectués les travaux. Lorsque des travaux ne sont pas effectués directement par ceux-ci et, sauf clause contraire prévue par contrat ou par l'arrêté d'autorisation, la signalisation temporaire est à la charge des services ou entreprises publics ou privés qui effectuent les travaux.

b) Autres dangers temporaires.

Leur signalisation incombe à la collectivité (Etat, département, commune) dans le domaine de laquelle se trouve la voie en cause.

Toutefois, dans la mesure où le danger à signaler est imputable à un tiers, la signalisation mise en place par le service de la voirie est à mettre à la charge de ce tiers quand celui-ci peut être identifié.

La disposition de la circulaire n° 77-182 du 21 décembre 1977 par laquelle l'article 16 de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée restait applicable, est annulée.

Je vous demande de bien vouloir donner à cette circulaire la plus large publicité, en particulier en la diffusant au recueil des actes administratifs de votre département.

Pour le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur et de la décentralisation :  
*Le directeur de la réglementation  
et du contentieux,*  
CLAUDE GOUDET.

Pour le ministre d'Etat, ministre des transports:  
*Le directeur des routes  
et de la circulation routière,*  
MICHEL FEVE.